



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD
(CENTRE VINICOLE MOUTON CADET) pour l'exploitation d' un centre vinicole
situé sur la commune de Saint Laurent du Médoc
(Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14486/3 du 3 décembre 2010 et
abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions pour les rejets de substances
dangereuses dans le milieu aquatique n°14486 du 9 avril 2014)**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R 512-46-22 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi- Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 14486/3 du 3 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions n°14486 du 9 avril 2014 relatif aux rejets de substance dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU le courrier de l'inspection du 28 janvier 2016 actant de l'abandon de la surveillance pérenne des rejets de Nonylphénols ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD et réceptionné par le service de l'inspection des installations classées le 6 avril 2021 et complété les 19 avril 2021, 3 avril 2023 et 26 juin 2023;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 29 juin 2023;

VU le mail du demandeur acceptant ce projet en date du 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1er, livre V, notamment pour la commodité du voisinage la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'entraîne pas des enjeux nécessitant la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'actualisation des rubriques de la nomenclature, la modification des parcelles cadastrales, l'abandon du suivi de la surveillance pérenne et l'arrêt de l'utilisation de substances radioactives nécessitent un arrêté complémentaire ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA, dont le siège social est situé au 10, rue de Grassi à PAUILLAC (33250), doit respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du préfet, pour ses installations situées Zone Artisanale à SAINT-LAURENT-MÉDOC (33112), les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à modifier et compléter les arrêtés préfectoraux n°14486/3 du 3 décembre 2010 et n°14486 du 9 avril 2014.

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIES

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime (1)
2251-B1	Préparation et conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification : 9875 hl/an Capacité de mise en bouteilles : 150 000 hl/an Capacité de stockage (cuverie) : 178 000 hl	E
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Quantité de matières combustibles stockées (vin conditionné, matières sèches, tiré-bouché) : 1372,5 tonnes Volume des entrepôts : 111 390 m ³	E
1185-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide présente dans les équipements frigorifiques et climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg: 353,7 kg	D et contrôle périodique
2910-A2	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières: 1,903 MW Groupe électrogène: 1,125 MW Motopompe : 0,030 MW Total : 3,058 MW	D et contrôle périodique
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : 110 kW	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieur ou égal à 50 tonnes au total	Quantité équivalente : 18,16 tonnes	Non classé
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Inférieur ou égal à : 1000 m ³	Non classé

(1) E (Enregistrement), D (Déclaration)

Ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1.

La rubrique 1715 « Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives » a été abrogée.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (I.O.T.A) concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime (1)
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	18,18 ha	Déclaration

- L'article 1.2.2 « situation de l'établissement » de l'arrêté 14486/3 du 3 décembre 2010 est modifié par :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu dit suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieu dit
SAINT LAURENT DU ME-DOC	Section WO, n°250, 481, 485, 487, 489, 491, 493, 495, 561	181 800 m ²	Zone artisanale « Lartigue »

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

- Le chapitre 8.5 « Détention d'une source radioactive scellée » de l'arrêté préfectoral n° 14486/3 du 3 décembre 2010 et tous les articles correspondants, sont abrogés.
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°14486 du 9 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration :

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)
Substances spécifiques du secteur d'activité			
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100,00
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	100,00

Une analyse annuelle est effectuée pour chacun des paramètres en sortie de STEP.
Les valeurs sont renseignées dans GIDAF.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint Laurent du Médoc et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD (CENTRE VINICOLE MOUTON CADET).

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent du Médoc,
 - Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 JUL. 2023

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Justin BABELLOTTE

